

*L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable*



## Philanthropie Fondations ou fonds de dotation ?

Page 8

### FISCALITÉ

Quelles nouveautés  
pour les associations ?

Page 3

### RESSOURCES HUMAINES

Quand un bénévole  
est en réalité un salarié...

Page 5

### OLIVIER NEUMANN

Directeur financier de  
la Fondation de France

Page 12

### DROIT DU TRAVAIL

Comment gérer les situations  
de harcèlement ?

Page 16

# Fondations ou fonds de dotation ?

## « That is the question »



JOSEPHINE BRUDER

**Jack-Yves Bohbot**  
**Rédacteur en chef**  
 jbohbot@deloitte.fr

Si la formule est shakespearienne, le dilemme est souvent cornélien. C'est un sujet de réflexion majeur au moment de se lancer dans un processus juridique et administratif complexe, aux nombreuses conséquences opérationnelles et fiscales. Stéphanie Vandalle et Jean-Claude Marty ont uni leurs compétences d'avocate et de commissaire aux comptes. À partir de trois situations – mécénat d'entreprises, grands ou très grands donateurs – ils apportent un nouvel éclairage soulignant les points de ressemblance et de différenciation entre ces deux formes juridiques. Une grille de lecture bien utile au moment de la création de votre structure ! Olivier Neumann, directeur financier de la Fondation de France, nous a accordé une interview illustrant l'intérêt du dispositif juridique de la fondation sous égide, la valeur ajoutée et les responsabilités de

l'abritante. Depuis sa création en 1969, la Fondation de France joue un rôle majeur dans le monde de la philanthropie dans notre pays par l'importance de son bilan, par son volume d'activité de redistribution et de collecte et par le nombre de fondations abritées (proche d'un millier). Notre experte en droit social, Roxane Osanno, présente les bonnes pratiques à observer à la suite de la dénonciation d'une situation de harcèlement. Il s'agit aujourd'hui d'un sujet de société central qui occupe une part croissante de l'actualité de nos organisations collectives. Au sommaire, vous retrouverez également, comme dans chaque numéro de *La Revue Associations*, les dernières actualités comptables, juridiques, fiscales et sociales. Bonne lecture !



Page 3



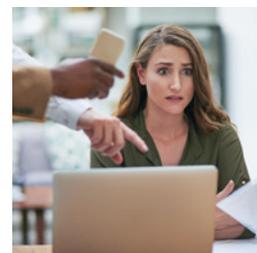
Page 5



Page 8



Page 12



Page 16

### ACTUALITÉS

## 03

**Fiscalité**  
 Les nouveautés pour les associations

## 05

**Ressources humaines**  
 Quand un bénévole est en réalité un salarié  
**Générosité**  
 2,84 Md€ de dons pour les associations

### DOSSIER

## 08

**Philanthropie**  
 Fondations ou fonds de dotation ?

### INTERVIEW

## 12

**Olivier Neumann**  
 Directeur financier de la Fondation de France

### ZOOM

## 16

**Droit du travail**  
 Comment gérer les situations de harcèlement ?

## 04

**Impôts commerciaux**  
 Assujettissement d'une association à la TVA  
**Fondation d'entreprise**  
 Communication des comptes annuels

## 06

**Cotisations sociales**  
 Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

### SECTEURS / ASSOCIATIONS

## 07

Insertion, culture

### QUESTIONS / RÉPONSES

## 15

Obligations comptables, chèque-repas des bénévoles, utilité publique et intérêt général, mécénat et reçu fiscal

### TABLEAUX DE BORD

## 18

Les chiffres utiles

# Nouveautés fiscales pour les associations

Le point sur les mesures fiscales issues de la loi de finances pour 2023.

La loi de finances pour 2023 comporte plusieurs mesures intéressantes pour les associations.

## Suppression de la CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est diminuée de 50 % au titre de 2023, puis supprimée à compter de 2024. Corrélativement, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 2 à 1,625 % pour 2023. Puis, ce taux, qui ne concernera plus que la cotisation foncière des entreprises (CFE), tombera à 1,25 % à partir de 2024. En pratique, les associations concernées devront souscrire pour la dernière fois, en mai 2024, au titre de la CVAE 2023, le formulaire n° 1330-CVAE ainsi que la

déclaration n° 1329-DEF afin de liquider définitivement l'impôt et verser, le cas échéant, le solde correspondant.

## Dons au profit d'organismes d'aides aux personnes en difficulté

Les particuliers qui consentent un don à une association peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 66 % des montants versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Ce taux de 66 % est porté à 75 % lorsque le don est effectué au profit d'une association qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux. Sachant que



ce taux de 75 % est appliqué uniquement sur la fraction des dons qui ne dépasse pas 1 000 € pour les dons consentis en 2023.

## Taxe sur les salaires

Les associations qui ne payent pas de TVA ou qui n'en payent pas sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires sont redevables de la taxe sur les salaires sur la rémunération de leurs salariés. Les limites des tranches du barème de cette taxe ont été relevées au titre des rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cf. tableau page 18). À cette même date, l'abattement annuel sur la taxe sur les salaires dont les associations bénéficient a été revalorisé à 22 535 €.

## TVA sur les acomptes

À partir de 2023, lorsque la livraison de biens donne lieu au versement d'un acompte, la TVA est exigible dès l'encaissement de cet acompte, à hauteur du montant encaissé, sauf cas particuliers. En l'absence d'acompte, la TVA sur les livraisons de biens reste exigible au moment où l'opération est effectuée. ●

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31

### TAXE SUR LES SALAIRES ESAT

Pour la CAA de Lyon, les associations gestionnaires d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) peuvent exclure de la base de la taxe sur les salaires les rémunérations des personnels techniques d'encadrement, en l'espèce des moniteurs d'atelier. Si, pour l'administration fiscale, ces personnels interviennent nécessairement pour les deux secteurs d'activités de l'ESAT que sont le secteur social/médico-social d'une part et, d'autre part, le secteur production/commercialisation, pour la CAA, en revanche, l'accompagnement « social » réalisé par le personnel technique, notamment les moniteurs d'atelier, peut être considéré comme ayant un caractère exclusivement professionnel au regard des fiches de fonctions et ce peu important le mode de financement desdits postes.

CAA de Lyon, 19 mai 2022, n° 20LY01771

### COTISATIONS SOCIALES Cadeaux et bons d'achat

En 2023, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de comité, par l'employeur, échappent aux cotisations sociales à hauteur de 183 € par salarié et par an. Si ce seuil est dépassé, un cadeau ou un bon d'achat peut quand même être exonéré de cotisations à condition notamment qu'il soit attribué en raison d'un événement particulier (naissance, mariage, rentrée scolaire...).

Par ailleurs, les CSE ou, à défaut de CSE, les employeurs peuvent attribuer des billets, des bons d'achat ou des cadeaux en nature dédiés (transport, hébergement...) à leurs salariés au titre de la Coupe du monde de rugby 2023 et des JO 2024. Ceux-ci sont exonérés de cotisations dès lors que leur montant n'excède pas 917 € par an et par salarié pour 2023.

Le plafond de bénéfice imposable au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % est relevé de 38 120 à 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.



### TAXES LOCALES

## Taxe sur la création de bureaux

En Île-de-France, les associations qui construisent, reconstruisent ou agrandissent des locaux à usage de bureaux doivent verser une taxe. En sont toutefois exonérés, notamment, les associations reconnues d'utilité publique et les services publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

À ce titre, une association simplement déclarée construisant une crèche prétendait que les articles du Code de l'urbanisme relatifs à cette taxe méconnaissaient les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques en ce qu'ils y soumettaient les associations non reconnues d'utilité publique ayant une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel. Mais, pour le Conseil constitutionnel, l'assujettissement de ces associations à la taxe sur les bureaux est conforme à la Constitution car des personnes placées dans des situations différentes peuvent être traitées différemment au regard de l'impôt.

À noter qu'à compter de 2023, une telle taxe est instaurée dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. Y sont soumis entre autres les organismes à but non lucratif, à l'exception des fondations et des associations reconnues d'utilité publique.

Conseil constitutionnel, 25 novembre 2022, n° 2022-1026 QPC ; art. 75, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31

### IMPÔTS COMMERCIAUX

## Assujettissement d'une association à la TVA

Si les associations sont, en principe, exonérées des impôts commerciaux, ce n'est toutefois pas le cas de celles qui entretiennent des relations privilégiées avec des entreprises. Ainsi, est soumise aux impôts commerciaux l'association dont l'objet consiste à fournir des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel en réalisant, de manière directe, une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou en bénéficiant de meilleures conditions de fonctionnement. Dans une affaire récente, une association proposait des cours d'initiation au ski pour les enfants qui lui procuraient 70 % de ses recettes. Ces cours étaient dispensés par des moniteurs de ski membres de l'association. Le Conseil d'État a soumis l'association à la TVA au titre de cette activité, estimant qu'elle entretenait des relations privilégiées avec des membres de l'association (les moniteurs de ski) exerçant une activité commerciale. Selon les juges, les moniteurs de ski, qui étaient des travailleurs indépendants, retiraient un avantage concurrentiel de l'activité de l'association puisque celle-ci leur permettait de réaliser de manière directe un surcroît de recettes.

Conseil d'État, 17 octobre 2022, n° 453019



### FONCTION PUBLIQUE

#### Mécénat de compétences

Un récent décret donne le top départ de l'expérimentation de 5 ans élargissant le mécénat de compétences dans la fonction publique. Ainsi, jusqu'à fin 2027, les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, région, etc.) peuvent être mis à disposition auprès de fondations

ou d'associations reconnues d'utilité publique ou auprès d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022, JO du 28

### FONDATION D'ENTREPRISE

#### Comptes annuels

Les fondations d'entreprise doivent communiquer leurs comptes annuels au préfet. À ce titre, le Conseil d'État a confirmé la décision d'un préfet refusant de transmettre à une association les comptes d'une fondation d'entreprise. Pour les juges, les comptes annuels reçus par le préfet constituent des documents administratifs communicables aux tiers, sauf

lorsque cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée. Ce qui, pour les personnes morales, empêche la communication des documents relatifs à leur fonctionnement interne et leur situation financière (et donc des comptes annuels). Par ailleurs, pour le Conseil d'État, les comptes d'une fondation n'ayant pas reçu de subvention publique n'ont pas à être communiqués à des tiers.

Conseil d'État, 7 octobre 2022, n° 443826



## RESSOURCES HUMAINES

### Quand un bénévole est en réalité un salarié...

La personne qui réalise une prestation de travail pour une association dans le cadre d'un lien de subordination et contre le paiement d'une rémunération est un salarié. Sur cette base, la Cour d'appel d'Amiens a requalifié en salarié le bénévole d'une association. Les juges ont, en effet, constaté que ce bénévole avait fourni une prestation de travail au profit de l'association et que celle-ci lui avait versé des indemnités mensuelles de plusieurs centaines d'euros ne correspondant pas à des remboursements de frais, en plus d'avoir payé son loyer pendant plusieurs mois. En outre, pour les juges, le bénévole travaillait sous la subordination juridique de l'association puisque celle-ci lui transmettait des plannings détaillés mentionnant une présence et un respect des horaires obligatoires. L'association a été condamnée à verser au bénévole plus de 27 000 € au titre notamment de rappels de salaire, d'indemnité pour travail dissimulé et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cour d'appel d'Amiens, 7 septembre 2022, n° 21/02142

## DONS DES POUVOIRS PUBLICS AUX ASSOCIATIONS

### Revente des biens donnés

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent consentir des dons de matériels informatiques notamment aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux associations de réutilisation et de réemploi agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » et aux associations d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité. La vente de ces biens est interdite. Toutefois, les associations reconnues d'utilité publique et les associations d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité peuvent, par exception, les vendre à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de ces personnes. Le prix dit « solidaire » de cette vente ne doit pas dépasser un seuil fixé à :

- 180 € pour les ordinateurs portables ;
- 170 € pour les appareils multifonctions (impression, scan, copie) ;
- 150 € pour les PC fixes avec écran, clavier et souris ;
- 100 € pour les tablettes et les smartphones ;
- 30 € pour les écrans et les imprimantes individuelles.

Décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022, JO du 9



#### GÉNÉROSITÉ

### 2,84 Md€ de dons

L'association Recherches & Solidarités a publié son 27<sup>e</sup> baromètre annuel sur la générosité des Français. Une étude basée sur l'analyse des dons aux associations mentionnés par les Français dans la déclaration de leurs revenus 2021. Malgré une diminution de 1,9 % du nombre de foyers fiscaux ayant déclaré des dons aux associations en 2021

(4,808 millions), le montant des dons déclarés a progressé de 1,9 % pour s'établir à 2,843 Md€. Par ailleurs, si le nombre de foyers fiscaux et le montant des dons fluctuent d'une année sur l'autre, le montant moyen de don, lui, n'a cessé d'augmenter depuis 2013. Ainsi, en 2021, le don moyen par foyer s'élevait à 591 €.

Recherches & Solidarités, « La générosité des Français face au Covid », 27<sup>e</sup> édition, novembre 2022

#### COTISATIONS SOCIALES

### Aide de l'Urssaf

L'Urssaf propose un accompagnement aux employeurs confrontés à des difficultés de trésorerie en raison de la hausse des prix de l'énergie. Ainsi, les associations qui rencontrent ou anticipent des difficultés de paiement des cotisations dues sur les rémunérations de leurs salariés peuvent lui demander un délai de paiement pour les cotisations sociales dues

par les employeurs. Sachant que les cotisations à la charge des salariés doivent, elles, être versées aux échéances prévues. Les employeurs qui bénéficient d'un plan d'apurement de cotisations peuvent, eux, demander une adaptation du montant de leurs échéances. Les employeurs effectuent ces demandes sur le site de l'Urssaf via leur espace en ligne en indiquant l'origine de leurs difficultés.



### COTISATIONS SOCIALES

## Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Dans le secteur de la propreté, les ouvriers des associations de nettoyage de locaux bénéficient, sur la base de calcul de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS), dont le taux était jusqu'alors fixé à 7 %. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'Urssaf considère que l'employeur ne peut pas appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais pour exercer son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont totalement remboursés.

Cependant, le secteur de la propreté a obtenu un compromis concernant l'application de cette nouvelle condition. Ainsi, dans ces associations, l'exigence, pour le salarié, de devoir supporter effectivement des frais professionnels ne s'applique pas. De plus, la DFS se cumule avec le remboursement des frais professionnels (frais d'entretien des vêtements de travail, par exemple).

En contrepartie, le taux de la DFS diminue progressivement d'un point par an pour cesser de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2029. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de la DFS est passé de 7 % à 6 %.

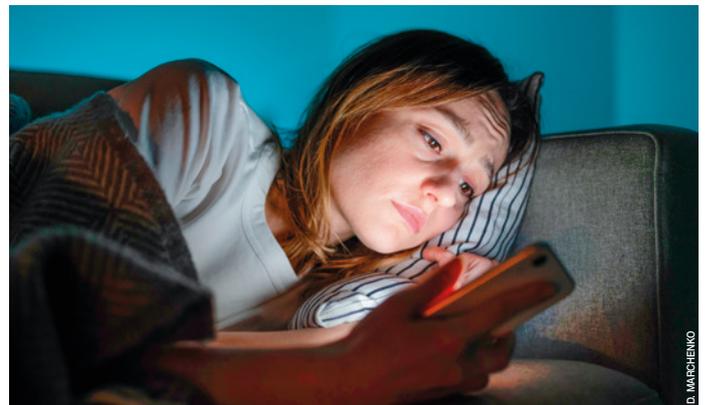
Bulletin officiel de la Sécurité sociale, chapitre 9

### TEMPS DE TRAVAIL

## Astreinte ou travail effectif ?

Dans le cadre de leur emploi, les salariés peuvent être amenés à effectuer des astreintes. Celles-ci correspondent à des périodes durant lesquelles, sans être sur leur lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, les salariés doivent être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'association. Elles donnent lieu, pour les salariés, à une contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos. Sachant que les interventions pendant une astreinte sont, elles, rémunérées comme du temps de travail effectif. Selon les juges, en cas de litige, il convient d'analyser les conditions dans lesquelles se déroulent les astreintes afin de déterminer si les contraintes imposées au salarié n'affectent pas significativement sa faculté de vaquer à ses occupations personnelles lorsqu'il n'est pas sollicité. Car dans un tel cas, les astreintes constituent, en réalité, des périodes de temps de travail effectif. Ainsi dans une affaire récente, la Cour de cassation a estimé que la cour d'appel n'avait pas procédé à une telle analyse alors même que le salarié se voyait imposer un temps relativement court (30 minutes) pour se rendre sur le lieu de ses interventions.

Cassation sociale, 26 octobre 2022, n° 21-14178



### EMBAUCHE Aides financières

Les associations qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, concluent un contrat de professionnalisation avec un jeune de moins de 30 ans ou un contrat d'apprentissage bénéficient d'une aide d'un montant de 6 000 € maximum lors de la première année du contrat.

Par ailleurs, les emplois francs qui permettent aux employeurs d'obtenir une aide financière pour le recrutement

en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois d'une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (demandeur d'emploi, jeune suivi par une mission locale...), qui devaient prendre fin au 31 décembre 2022, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021, JO du 29 ; décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022, JO du 30

### COMMANDE PUBLIQUE Marchés publics

Pour faciliter la conclusion de marchés publics par des associations, les pouvoirs publics ont, fin 2020, temporairement relevé à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel une personne publique peut passer un marché public de travaux sans respecter la procédure habituelle, c'est-à-dire sans procéder à une publicité ni à une mise en concurrence préalables.

Cette dispense de procédure, prévue jusqu'à fin 2022, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Rappelons qu'en principe, un acheteur public peut conclure un marché public sans respecter la procédure habituelle pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ou pour des lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, JO du 29



## Insertion

**Les deux expérimentations permettant aux entreprises adaptées de créer une entreprise de travail temporaire et de conclure des contrats tremplin sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.**

Depuis 2019, deux expérimentations visent à renforcer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés accueillis dans des entreprises adaptées. La première permet à ces dernières de créer des entreprises de travail temporaire qui ont pour activité exclusive de faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs handicapés. La seconde leur offre la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée, dits « tremplin », avec des travailleurs handicapés afin qu'ils intègrent d'autres entreprises publiques ou privées. Ces deux expérimentations devaient prendre fin le 31 décembre 2022. Mais, bonne nouvelle, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap, le 5 juillet 2021, elles sont prolongées d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 210, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31



## Culture

**Les conditions d'application du crédit d'impôt spectacles vivants sont assouplies pour les demandes d'agrément provisoire déposées jusqu'au 31 décembre 2023.**

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024. Cet avantage correspond à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle pour les structures de moins de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ d'euros ou un total de bilan annuel ne dépassant pas 43 M€. Ce crédit d'impôt est soumis à différentes conditions dont un nombre minimal de représentations et de lieux de représentation. Ainsi, en principe, le spectacle considéré doit comprendre au moins quatre représentations dans au moins trois lieux différents. Toutefois, pour les demandes d'agrément provisoire déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023, le crédit d'impôt est ouvert aux spectacles comptant au moins deux représentations dans au moins deux lieux différents.

Art. 50, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31



## Insertion

**Le gouvernement adopte différentes mesures afin de renforcer les droits des personnes handicapées travaillant dans les Esat et de favoriser leur insertion professionnelle.**

Un récent décret accorde de nouveaux droits aux personnes handicapées travaillant dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Ainsi, désormais, celles-ci bénéficient notamment de jours de congé pour événements familiaux (mariage, décès d'un proche, naissance...), du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et du congé parental d'éducation. En outre, les travailleurs des Esat peuvent, simultanément et à temps partiel, travailler en milieu ordinaire (entreprise, association, fondation...) ou dans une entreprise adaptée ou bien exercer une activité professionnelle indépendante. Enfin, les personnes handicapées qui sortent d'un Esat pour exercer une activité dans le milieu ordinaire bénéficient désormais d'un parcours renforcé en emploi (accompagnement par l'Esat et la plate-forme départementale chargée du dispositif d'emploi accompagné).

Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022, JO du 14



## Culture

**Le crédit d'impôt théâtre voit ses conditions d'application modifiées pour les demandes d'agrément provisoires déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, jusqu'au 31 décembre 2024, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Ce dernier est subordonné à l'obtention d'un agrément provisoire, puis définitif. En outre, le spectacle doit notamment disposer d'au moins six artistes au plateau et être programmé pour plus de 20 dates sur 12 mois consécutifs dans au moins deux lieux différents. Ces deux conditions viennent d'être modifiées pour les demandes d'agrément provisoires déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- le spectacle doit disposer d'au moins six artistes au plateau justifiant chacun d'au moins 20 services de répétition ;
- le spectacle doit être programmé pour plus de 20 dates, dont la moitié au moins sur le territoire français, sur 12 mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.

Art. 39, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31

# Philanthropie : fondations ou fonds de dotation ?

Le point sur les ressemblances et dissemblances des fondations et des fonds de dotation, organismes incontournables de la philanthropie.



**Stéphanie Vandalle**  
Avocat associé | Corporate Tax  
svandalle@avocats.deloitte.fr



**Jean-Claude Marty**  
Associé audit  
jmarty@deloitte.fr

Pour aller plus loin, retrouvez un tableau comparatif détaillé de ces différentes formes juridiques sur <https://www2.deloitte.com/fr/fr/secteurs/associations-et-fondations.html>

Forme juridique ancrée dans le paysage de la philanthropie, la fondation a vu ses caractéristiques précisées dans la loi du 23 juillet 1987 et a été déclinée, au cours des 30 dernières années, selon sa spécialisation (fondation de coopération scientifique, fondation hospitalière...). Forme juridique plus récente, instituée par la loi du 4 août 2008, le fonds de dotation, conçu comme un outil destiné à révolutionner le régime du mécénat, est-il venu, en définitive, concurrencer les fondations ou a-t-il contribué à développer la philanthropie ? La proximité entre fondation et fonds de dotation ne fait en tout cas pas débat : une fondation et un fonds de dotation ont en commun une même définition juridique, à savoir l'affectation de biens ou ressources pour la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général. Au travers du prisme des mécènes, entreprises, grands donateurs ou très grands donateurs, nous vous proposons, presque sous forme d'un jeu des 7 différences, d'apprécier leurs ressemblances et dissemblances.

## Mécénat d'entreprises : fondation d'entreprise ou fonds de dotation ?

Si la fondation d'entreprise est la forme juridique, par excellence, du mécénat

d'entreprise, force est de constater que certains groupes ont fait le choix du fonds de dotation à l'échéance de leur fondation d'entreprise, alors que d'autres font coexister les deux types de structure afin de tirer parti de leurs avantages respectifs. Vecteurs de mécénat, la fondation d'entreprise et le fonds de dotation ont vocation à avoir une gestion désintéressée et à engager ou financer des projets d'intérêt général. Ainsi, une attention particulière devra être portée :

- aux relations entretenues avec les fondateurs en particulier et toute entreprise en général : il convient de s'assurer de l'absence de toute relation privilégiée de nature à promouvoir les produits ou services proposés par l'entreprise ou faciliter son accès à des ressources, salariées par exemple ;
- aux caractéristiques fiscales des partenaires et des projets qu'ils portent et qu'ils financent : les projets respectent-ils les critères d'éligibilité aux dispositifs de réduction d'impôt de l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ? C'est-à-dire sont-ils portés par un organisme respectant les critères de la gestion désintéressée ? Relèvent-ils d'une des causes de l'article 238 bis du CGI et sont-ils d'intérêt général (par opposition à la



notion de cercle restreint de personnes bénéficiaires) ? Respectent-ils les critères de territorialité ?

#### Ce qui les rapproche

Fondation d'entreprise et fonds de dotation présentent à l'évidence des caractéristiques communes :

- la facilité et la rapidité de création et de constitution : tant pour la fondation d'entreprise que pour le fonds de dotation, sitôt les statuts rédigés et signés, suit la déclaration en préfecture, laquelle s'accompagne du dépôt d'un certain nombre de pièces et plus spécifiquement, pour la fondation d'entreprise, de l'acte par lequel les fondateurs s'engagent à verser le programme d'action pluriannuel (PAP) et du contrat de cautionnement garantissant son versement ;
- une certaine souplesse quant au mode de fonctionnement et d'organisation de la gouvernance : qu'il s'agisse du fonds de dotation ou de la fondation d'entreprise, même si la loi impose dans les statuts un certain nombre de mentions tenant, par exemple, à la dénomination, au siège, à la durée ou à son objet, il n'existe pas

de statuts types (même si le comité de suivi des fonds de dotation et la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ont défini un clausier, outil d'aide à la rédaction des statuts), laissant ainsi au(x) fondateur(s) une certaine liberté. Par ailleurs, en termes de gouvernance, le conseil d'administration de la fondation d'entreprise est constitué, au maximum aux deux tiers, de dirigeants ou représentants du fondateur ou du groupe, un minimum d'un tiers des postes étant réservé à des personnalités indépendantes et qualifiées, choisies par les fondateurs. Quant au fonds de dotation, son conseil d'administration doit être composé, à sa constitution, d'au moins trois administrateurs dont les conditions et modalités de désignation sont librement fixées dans les statuts. Il est tenu de s'adjoindre les compétences d'un comité d'investissement consultatif dès lors que le montant de sa dotation dépasse 1 million d'euros.

#### Ce qui les distingue

Nul doute que la fondation d'entreprise constitue un véhicule adapté pour fédérer

les salariés autour d'un projet d'intérêt général ou dans le cadre d'une stratégie RSE. Cela étant, cet outil n'offre ni le panel de sources de financement ni les leviers juridiques que peut offrir un fonds de dotation.

La première des raisons est simple : la fondation d'entreprise dispose, contrairement au fonds de dotation, de la petite capacité juridique. Une fondation d'entreprise, contrairement à un fonds de dotation, ne peut détenir d'immobilier, faire appel à la générosité du public ou encore recevoir des libéralités.

Autre particularité de la fondation d'entreprise : sa durée de vie limitée. Elle est créée pour une durée déterminée de 5 ans minimum, prorogable (plusieurs fois) pour une durée minimale de 3 ans. D'où un enjeu de pérennité. Enfin, ses ressources sont contraintes par la loi. Une fondation d'entreprise ne peut, pour financer son programme d'actions, recevoir que :

- le versement des sommes que les fondateurs, à la constitution, se sont engagés à verser, sur une période maximale de 5 ans, d'un montant de

150 000 € minimum ;

- des dons de la part des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice (au sens de l'article 223A du CGI) ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les produits des rétributions pour services rendus ;
- les revenus des placements de ses ressources ;
- éventuellement, des emprunts.

Ces contraintes de financements n'en font pas un outil adapté pour construire des projets en partenariat avec d'autres entreprises.

En outre, la question se pose aujourd'hui de son adaptabilité pour le développement, au sein de l'entreprise fondatrice, du mécénat de compétences dès lors que, en tant que tel, le mécénat en nature ne constitue pas l'une des ressources visées par la loi auxquelles peut recourir une fondation d'entreprise.

S'agissant du fonds de dotation, rien de tel, à l'exception, toutefois, de l'interdiction de recevoir des fonds publics sauf sur arrêté ministériel (très rare en pratique). Ainsi un fonds de dotation peut-il notamment financer ses actions grâce :

- au mécénat d'entreprises ou de particuliers, que ce mécénat soit en numéraire ou en nature ;
- aux libéralités (donations, legs) qui lui sont consenties, qui plus est en exonération de droits de mutation, sous réserve de respecter les conditions posées par les

dispositions du CGI ;

- aux dons reçus dans le cadre de l'appel à la générosité du public ;
- aux produits des rétributions pour services rendus ou au titre de la vente de biens ;
- mais, surtout et en principe, aux revenus des placements de sa dotation.

Ne l'oublions pas : le fonds de dotation, contrairement à la fondation d'entreprise, a été conçu comme un outil de capitalisation et de gestion patrimoniale et non comme un organisme de flux.

La loi le définit en effet comme « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Ainsi, si les versements du PAP et les dons que reçoit une fondation d'entreprise sont inscrits au compte de résultat au fur et à mesure de leur perception, les dons (autres que ceux reçus dans le cadre de l'appel à la générosité du public) et libéralités reçus par un fonds de dotation ne constituent pas des produits et sont à inscrire en fonds propres au sous-compte « dotation complémentaire » puisqu'ils ne peuvent, en principe, être consommés, mais doivent être placés aux fins de procurer des revenus qui, eux, financeront les actions. Certes, le mécanisme de consomptibilité de la dotation, possible sous condition

d'être expressément prévu par les statuts, consiste à autoriser le fonds, sur décision de son conseil d'administration, à consommer tout ou partie de sa dotation initiale et complémentaire, et permet, ce faisant, d'en faire un organisme de flux. C'est d'ailleurs ce qui a incité nombre d'associations souhaitant se doter d'un outil de mécénat à créer leur propre fonds de dotation.

Le respect de cette disposition légale et sa mise en œuvre comptable sont essentiels, comme cela a été rappelé par une décision de rescrit du 17 février 2021 (BOI-RES-BIC-000069) : les fonds de dotation ne peuvent délivrer de reçus fiscaux, au titre des dons perçus en dehors de l'appel à la générosité du public, qu'à la condition que ces dons soient, avant redistribution, incorporés à la dotation (même un instant de raison), que la dotation soit productive de revenus et que les revenus de la dotation soient eux-mêmes redistribués.

### Grands donateurs : fondation sous égide ou fonds de dotation ?

#### Ce qui les rapproche

Le dispositif de la fondation sous égide (ou abritée) et le fonds de dotation ont en commun, outre la simplicité de leur création, de constituer des outils adaptés pour un philanthrope qui souhaite s'investir personnellement de manière pérenne, seul ou avec ses proches (famille/amis) dans un projet d'intérêt général :

- qu'il aura identifié et choisi ;
- auquel des ressources financières seront cantonnées et dédiées, dont il pourra en outre assurer le suivi, l'affectation et la

## Obligations comptables et financières et dispositifs de contrôle

Fondations et fonds de dotation sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires de l'Autorité des Normes Comptables, à minima le Plan Comptable Général et le règlement ANC 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Les fondations (à l'exception de la fondation sous égide qui ne dispose pas de personnalité juridique) désignent un ou plusieurs commissaire aux comptes sans condition de seuil, le fonds de dotation dès lors que ses ressources dépassent 10 000 €.

Une FRUP accueille un ou des représentants de l'État au sein de son organe d'administration ou de contrôle : commissaire du gouvernement ou représentants d'un (ministère de l'Intérieur)

ou plusieurs ministères (ministères de tutelle : Santé, Culture, Logement...). Le fonds de dotation et la fondation d'entreprise sont soumis à un contrôle administratif et de régularité juridique par la préfecture.

La plupart des fondations et fonds de dotation entrent dans le champ des contrôles de la Cour des comptes en application de l'un des trois dispositifs de contrôles prévus par le Code monétaire et financier pour les organismes qui reçoivent des fonds publics (subventions ou concours publics), reçoivent des dons ouvrant droit à un dispositif de réduction d'impôt ou encore font appel à la générosité du public au sens de la loi du 7 août 1991.

gestion ;

- pour lequel il pourra faire appel à la générosité du public ;
- pour lequel il disposera de la grande capacité juridique (faculté de recevoir des libéralités en exonération de droits de mutation, sous réserve de respecter les conditions posées par les dispositions du CGI) ;
- au sein d'un organisme doté d'une gouvernance spécifique qu'il aura choisie (comité de gestion pour la fondation sous égide, conseil d'administration pour le fonds de dotation).

### Ce qui les distingue

Si fonds de dotation et fondation abritée sont « proches », ces deux formes se distinguent toutefois.

Ainsi, si les dons à un fonds de dotation, comme ceux à une fondation sous égide, ouvrent droit au bénéfice des réductions d'impôt mécénat en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, ils n'ouvrent pas droit, contrairement à ceux faits à une fondation sous égide d'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), au bénéfice de la réduction de l'impôt sur la fortune immobilière. Par ailleurs, si une fondation sous égide peut fonctionner comme une fondation de flux, tel n'est pas le cas du fonds de dotation dont les ressources de libéralités et mécénat notamment doivent être inscrites en dotation.

En outre, la fondation abritée est le seul outil philanthropique non doté de la personnalité morale.

En fait, une fondation sous égide consiste en une convention conclue par un ou des fondateurs avec une FRUP dite « abritante ». Convention qui définit l'objet, les règles de gestion et d'utilisation des ressources, la gouvernance, les conditions et modalités de contrôle, et ce faisant, du droit de veto, par la fondation abritante. Ainsi, la fondation abritée constitue un outil « opportun » pour un philanthrope engagé qui ne dispose pas des ressources et/ou du temps nécessaire pour gérer une structure dotée de la personnalité morale, ou qui souhaite pouvoir bénéficier de l'expérience et de l'accompagnement des équipes de l'abritante.

Mais cette absence de personnalité morale en fait, en principe, un outil de collecte et de redistribution, assez peu opérationnel



ANDRÉ OUFRENIKO

faut, par exemple, de pouvoir être employeur.

### Très grands donateurs : fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) ou fonds de dotation ?

#### Ce qui les rapproche

Lorsque le projet philanthropique a vocation à une existence pérenne, nécessite la mise en œuvre de moyens humains, matériels ou financiers et que le montant de la donation est important (au moins 2 millions d'euros), le fonds de dotation et la FRUP constituent des réponses adaptées, compte tenu de leurs similitudes que sont notamment :

- la grande capacité juridique qui les autorise à recevoir des libéralités en exonération de droits de mutation, à faire appel à la générosité du public ou à détenir un patrimoine immobilier de rapport ;
- l'absence de fiscalisation des revenus du patrimoine, sous réserve, pour le fonds de dotation, que la dotation soit non consommable.

#### Ce qui les distingue

Une première distinction fiscale tient au fait que les dons aux FRUP ouvrent droit aux réductions d'impôt non seulement en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, mais également en matière d'impôt sur la fortune immobilière.

Une seconde différence tient au fait que le fonds de dotation n'est pas, par principe, un organisme de flux, alors qu'une FRUP peut l'être d'autant plus aisément qu'une fondation peut, sur ses revenus propres (c'est-à-dire non issus du mécénat), financer des actions portées par des organismes non éligibles au dispositif fiscal du mécénat. Un fonds de dotation ne le peut pas (décision de rescrit du 7 avril 2021- BOI-RES-BIC-000087). Mais la dissemblance fondamentale consiste, bien entendu, en la reconnaissance d'utilité publique par décret du Conseil d'État. Cette reconnaissance assure à la fondation sa pérennité, ainsi qu'une image de marque indéniable, même si elle s'accompagne d'importantes contraintes tenant en un montant de dotation initiale élevé, l'adoption de statuts types élaborés et périodiquement actualisés par le Conseil d'État, la présence d'un ou de représentants de l'État au sein des organes de gouvernance et l'obligation de respecter le principe de neutralité et d'indépendance de la fondation vis-à-vis de ses fondateurs. ●

Textes de référence : fondation reconnue d'utilité publique : art. 18 à 18-3, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ; fondation d'entreprise : art. 19 à 19-13, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ; fonds de dotation : art. 140, loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2009-158 et circulaires des 19 mai 2009 et 22 janvier 2020 ; fondation sous égide ou abritée : art. 20, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et loi du n° 90-559 du 4 juillet 1990.

# Olivier Neumann

Directeur financier de la Fondation de France

Depuis plus de 50 ans, la Fondation de France offre aux philanthropes, particuliers comme entreprises, des outils et un accompagnement qui leur permettent d'agir dans tous les secteurs de l'intérêt général. Olivier Neumann, son directeur financier, nous détaille son fonctionnement et revient sur l'intérêt de la fondation abritée.



“Nous sommes là pour aider les philanthropes à mener à bien leur projet.”

## Comment est née la Fondation de France ?

La Fondation de France est née il y a un peu plus de 50 ans, en 1969. Elle a été créée à l'initiative d'André Malraux qui, impressionné par la dynamique des fondations aux États-Unis, va proposer au général de Gaulle de créer un outil destiné à favoriser la générosité privée au service de l'intérêt général. Aujourd'hui, avec plus de 950 fondations abritées, la Fondation de France est le premier réseau français de philanthropie. C'est une fondation indépendante financée exclusivement par des fonds privés.

## Quelles sont les missions de la Fondation de France ?

La Fondation de France a pour mission de transformer toutes les envies d'agir en actions d'intérêt général efficaces. Et ce, dans tous les secteurs de l'intérêt général : l'aide aux personnes vulnérables, la recherche médicale, l'accès à la culture, la lutte contre les discriminations ou encore la protection du climat et de la biodiversité en France comme à l'étranger.

La Fondation de France intervient également en cas d'urgence, comme c'est le cas dernièrement à la suite des séismes qui ont eu lieu en Turquie et en Syrie. Elle a ainsi lancé un appel à la générosité et soutient, grâce à cette collecte, des organisations locales pour mettre à l'abri, organiser des distributions alimentaires, apporter des soins, etc.

Nous mettons en contact des personnes qui souhaitent financer des actions d'intérêt général avec des structures qui les mettent en œuvre. Et, pour cela, nous proposons deux moyens d'action. Le premier permet à des donateurs de soutenir des programmes d'intérêt général que nous développons dans de très nombreux domaines. Le second offre la possibilité à des philanthropes de créer une fondation abritée. Nous en abritons ainsi 977.

## De quels moyens humains et financiers disposez-vous pour réaliser vos missions ?

Pour réaliser nos missions, nous employons 235 personnes et avons la chance d'être épaulés par 560 bénévoles, engagés à nos côtés. Ce sont des experts qui nous accompagnent dans les multiples



domaines dans lesquels la Fondation de France intervient. Il peut s'agir de chercheurs dans le domaine médical, d'éducateurs quand il est question d'accompagnement de jeunes, de chefs d'établissements ou de sociologues. Sur ces 560 bénévoles, à peu près 300 sont en région, pour appuyer l'action de nos six fondations régionales.

Financièrement, nous pouvons compter sur 539 000 donateurs qui, en 2022, ont versé 185 M€, un chiffre en forte progression par rapport à 2021. En plus de ces dons, nous avons reçu et accepté 135 legs pour un total de 73 M€. Enfin, le patrimoine global financier de la Fondation de France, c'est-à-dire le total des dotations apportées par les donateurs dans le cadre des fondations, est estimé à 2,3 Md€.

## Que peut apporter votre fondation à une personne qui souhaite mettre en œuvre un projet de mécénat ?

D'abord, en venant à la Fondation de France, vous êtes certain de pouvoir agir dans le domaine que vous souhaitez. C'est un des avantages d'être une fondation multicause. Ensuite, devenir philanthrope, ça ne s'improvise pas. Lorsque vous voulez investir des sommes significatives dans l'intérêt général, il faut structurer votre approche. Nos équipes sont là pour vous guider dans cette réflexion. Et comme la Fondation de France est reconnue d'utilité publique, vous bénéficiez en tant que donateur d'un cadre fiscal très favorable. Si vous souhaitez consacrer à une cause d'intérêt général une partie de votre patrimoine, vous pouvez le faire en créant

une fondation qui sera abritée par la Fondation de France.

## Justement, quel est l'intérêt de créer une fondation abritée ?

Le premier avantage, très concret, est que vous êtes totalement déchargé de la partie administrative de l'activité de votre fondation. Cela va de sa création à sa gestion comptable et financière en passant par son administration juridique. Autre avantage : vous bénéficiez d'un accompagnement sur la cause que vous souhaitez soutenir grâce à nos experts qui vous conseilleront dans la mise en œuvre de votre projet. Autre intérêt, votre fondation sera, comme la Fondation de France qui l'abrite, reconnue d'utilité publique. Elle bénéficiera ainsi d'un régime fiscal très favorable, permettant, notamment, aux donateurs assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) de se voir appliquer un taux d'exonération élevé. Enfin, une fondation peut être créée du vivant de son fondateur ou par testament. Dans cette hypothèse, en tant que testateur, vous avez la garantie que vos volontés seront appliquées à la lettre et ➔

**Fondation  
de  
France**

**Date de création** 1969

**Président** Pierre Sellal

**Moyens humains** 235 salariés,  
560 bénévoles, 6 fondations  
régionales

**Fondations abritées** 977

**Total des dotations** 2,3 Md€  
**Projets financés depuis 1969**  
plus de 200 000

**Adresse** 40 avenue Hoche,  
75 008 Paris

**Site internet**

[www.fondationdefrance.org](http://www.fondationdefrance.org)

**Contact** Tél. 01 44 21 31 00  
[fondations@fdf.org](mailto:fondations@fdf.org)



01

que votre fondation continuera à agir selon vos souhaits.

### Comment sélectionnez-vous les demandes de création de fondations abritées ?

L'an dernier, nous avons reçu peu ou prou un millier de demandes. Le premier critère, c'est de s'assurer que la demande porte bien une cause d'intérêt général. C'est une notion qui n'est pas toujours bien comprise. Ensuite, une phase d'analyse de 3 mois environ est assurée par les équipes de la fondation. Au final, 55 fondations abritées ont été créées en 2022 à la Fondation de France, soit la grande majorité des fondations abritées en France.

### Comment sont contrôlées les fondations que vous abritez ?

Le fait qu'il y ait des contrôles est très rassurant pour le fondateur. Et, à ce propos, la Fondation de France est d'ailleurs très régulièrement contrôlée.



Sur ces 4 dernières années, nous avons eu trois contrôles de la Cour des comptes. Un sur son fonctionnement général, un autre sur la collecte initiée pour reconstruire Notre-Dame et un dernier sur les appels aux dons lancés lors de la crise sanitaire du Covid-19. J'invite d'ailleurs tout le monde à aller lire les conclusions de la Cour des comptes qui louent notre rigueur, la qualité de nos contrôles internes et notre scrupuleux respect des règles de base de l'audit que sont la séparation des tâches et la prise de décision collégiale. Dans les faits, nous disposons d'un dispositif de contrôle interne qui est assez fourni, même s'il peut être amélioré. C'est la raison pour laquelle nous continuons à investir dans ce dispositif. C'est le seul moyen de continuer à accompagner toutes les volontés d'agir dans l'intérêt général, qui reste l'objet initial de la Fondation de France. Concrètement, nous mobilisons une grosse équipe au sein de la direction du mécénat, chargée de vérifier que tous les « engagements », c'est-à-dire les aides financières versées par nos fondations, le sont bien à des organismes qui œuvrent au service de la cause défendue, et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt entre le donateur et le bénéficiaire. En 2022, 12 000 aides ont ainsi été contrôlées. Parfois, il nous est reproché d'imposer des procédures trop lourdes. Mais c'est indispensable pour garantir que toutes les opérations que financent la Fondation de France et, à travers elle, les fondations qu'elle abrite sont bien d'intérêt général. L'exigence est le pendant de la confiance que les donateurs nous accordent. ●



02

L'association Happy Cultors (01), une micro-ferme basée dans le Sud-Ouest, est soutenue par la Fondation de France. Tout comme l'association Linkee (02) qui lutte contre le gaspillage alimentaire et vient en aide aux étudiants dans le besoin.

#### L'AVIS D'EXPERT

#### Jean-Claude Marty

Le recours à la générosité du public ou au mécénat suppose le respect de nombreuses dispositions. Celles tenant aux statuts et à l'objet des entités concernées, à leur gouvernance, à leur gestion désintéressée et à l'absence de lien privilégié avec des entreprises, aux causes soutenues, à l'intérêt général et aux règles de territorialité. Celles tenant à la formalisation juridique des actes et opérations, au contrôle opérationnel et budgétaire de leur réalisation, aux dispositifs de contrôle interne lors de l'utilisation des fonds dans le cadre de projets et missions identifiés ainsi qu'au moment de la collecte ou de la création des fondations sous égide. Ces dispositions, essentielles pour la sécurité juridique et fiscale, ainsi que pour le respect de la volonté des donateurs et mécènes, relèvent de la responsabilité de la fondation abritante, collectrice et redistributrice, dans son périmètre propre incluant les fondations abritées, et celui des partenaires opérationnels qu'elle finance et sur lesquels elle se doit d'exercer un contrôle.

## Obligations comptables

**Une petite association peut-elle, comme une entreprise, produire une annexe simplifiée, voire se dispenser de produire une annexe des comptes annuels ?**

Cette double question trouve sa réponse dans la lecture combinée de la Directive européenne n° 2013/34/UE et du Code de commerce, confortée par les dispositions des règlements comptables ANC n° 2014-03 (Plan Comptable Général - PCG) et n° 2018-06 (comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif). Les mesures de simplification des obligations d'établissement et/ou de publication des comptes des entreprises issues de la Directive européenne, transposées par voie d'ordonnance dans notre droit national (Code de commerce), ont été prises pour les personnes morales de droit privé ayant la qualité de commerçant. Or, les associations entrent dans la catégorie des personnes morales de droit privé non commerciales. Une association relevant des articles L. 612-1 ou L. 612-4 du Code de commerce astreinte à l'obligation d'établissement des comptes annuels ne peut donc utiliser les possibilités d'allègement ou d'exemption d'établissement de l'annexe des entreprises. L'annexe comptable d'une association doit être établie selon le « modèle de base » du PCG, en tenant compte des dispositions particulières du règlement ANC n° 2018-06, ainsi que du caractère significatif des informations requises.



## Chèque-repas pour les bénévoles

**Notre association fait bénéficiaire ses salariés de titres-restaurant et nous souhaitons mettre en place l'équivalent pour nos bénévoles. Comment procéder ?**

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que vous pouvez décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 7,10 € en 2023. Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales. En pratique, vous pouvez vous procurer les chèques-repas auprès des émetteurs de titres-restaurant.

## Utilité publique et intérêt général

**Dans le cadre d'un rescrit, l'administration fiscale a accordé à notre association la qualification d'intérêt général. Cela suffit-il pour obtenir une reconnaissance d'utilité publique ?**

Non, car l'intérêt général est seulement une des conditions à remplir pour obtenir cette reconnaissance. Ainsi, votre association doit également respecter le « contrat d'engagement républicain », compter au moins 200 membres, avoir une activité effective et une réelle vie associative, avoir une influence et un rayonnement qui dépassent le cadre local, avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par ses statuts et avoir une solidité financière sérieuse. Sachant que concernant la solidité financière, il est recommandé un montant minimum de ressources annuelles de 46 000 €, un montant de subventions publiques inférieur à la moitié du budget et des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices. En outre, votre association doit fonctionner depuis au moins 3 ans, sauf si ces ressources prévisibles sur un délai de 3 ans sont de nature à assurer son équilibre financier. Et ses statuts doivent être conformes aux statuts types élaborés par le Conseil d'État. La demande de reconnaissance d'utilité publique s'effectue par courriel à l'adresse [dossiers-arup-frup@interieur.gouv.fr](mailto:dossiers-arup-frup@interieur.gouv.fr). Cette reconnaissance est accordée par un décret publié au Journal officiel.



## Mécénat : délivrance d'un reçu fiscal

**Notre association d'intérêt général vient de recevoir un don de matériels informatiques d'une entreprise. Devons-nous lui délivrer un reçu fiscal pour ces dons ?**

Oui ! Les entreprises qui ont consenti des dons à des associations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 doivent disposer des reçus fiscaux correspondants pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à laquelle elles ont droit. Dès lors, votre association doit délivrer à cette entreprise un reçu fiscal conforme au modèle fixé par l'administration (formulaire n° 2041-MEC-SD disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)). À noter qu'il appartient à l'entreprise de valoriser son don en nature et de vous communiquer le montant de cette valorisation pour que vous puissiez établir le reçu.

# Situation de harcèlement, adoptez les bonnes pratiques

Comment réagir à une situation de harcèlement dénoncée au sein de l'association ?



**Roxane Osanno**  
**Juriste Manager Droit Social**  
rosanno@avocats.deloitte.fr

**P**endant longtemps, les plaintes de harcèlement ou d'agissements sexistes de la part de salariés ont relativement épargné le secteur associatif. L'évolution de la société et la libération de la parole modifient ce constat. Aujourd'hui, les organismes à but non lucratif sont confrontés à cette situation concernant, à la fois, des salariés et des bénévoles.

## **Pourquoi est-il important de réagir ?**

Ne pas réagir à une situation de harcèlement moral ou sexuel peut entraîner une désaffection des bénévoles

et une multiplication des absences des salariés et donc engendrer des coûts indirects importants (gestion des remplacements, reconnaissance d'accidents du travail...).

La responsabilité civile de l'association peut être engagée tout comme la responsabilité pénale de son représentant, le plus souvent le président en l'absence de délégation de pouvoirs. À terme, des situations de harcèlement non prises en compte peuvent ternir l'ambiance de travail au sein de l'association et affecter, à la fois, son image et son activité.

## **Comment réagir face à une situation de harcèlement ?**

Il est parfois compliqué de savoir quand et comment réagir face à une dénonciation de harcèlement. Il n'existe pas une seule bonne façon d'agir et les grands principes abordés ci-après doivent nécessairement être adaptés en fonction de la taille de la structure, de sa composition et du canal utilisé pour porter la situation à la connaissance de la direction (dénonciation qui émane d'une potentielle victime, d'un bénévole, d'un représentant du personnel, etc.). Ces bons réflexes peuvent se résumer en un mot : R.É.A.C.T.I.O.N.

### **Recevoir la personne auteur de la dénonciation**

Il peut s'agir de la personne directement concernée par les faits, d'un témoin direct ou indirect (personne auprès de qui les faits ont été rapportés). Dans tous les cas, proposer rapidement à cette personne un temps d'échange constitue un premier bon réflexe. Il convient cependant d'être préparé à cet échange.

**Votre objectif :** obtenir le plus de détails



sur les événements exposés.

**Ce qu'il faut faire :** restez objectif et prenez des notes. Relisez les définitions du harcèlement moral (C. trav. art. L.1152-1 et C. pénal art. 222-33-2-1) et sexuel (C. trav. art. L.1153-1 et C. pénal art. 222-33) et écoutez votre interlocuteur pour lui poser les bonnes questions : qui était présent ? Quand cela s'est-il déroulé ? A-t-il assisté à des situations similaires impliquant d'autres personnes ? Dans quel contexte ? Après lui avoir rappelé les définitions du harcèlement, estime-t-il toujours avoir été témoin ou être concerné par une situation de harcèlement ?

**Ce qu'il ne faut pas faire :** prendre parti pour l'un des protagonistes, s'engager à sanctionner, exclure ou prendre toute décision immédiate sans avoir analysé la situation.

### Échanger en toute discrétion

Compte tenu des précisions obtenues, il convient d'essayer de comprendre le contexte de manière objective. Pour cela, vous pouvez être amené à échanger avec des personnes sur le déroulement de l'activité, de la carrière du/des salariés concernés ou le climat social général.

**Votre objectif :** identifier s'il y a déjà eu des alertes, des faits similaires ou un contexte conflictuel et faire un point sur les éventuelles actions menées.

**Ce qu'il faut faire :** restez discret et objectif et adaptez votre discours en fonction des personnes avec lesquelles vous échangez (responsable du salarié ou du bénévole en cause, RRH, bénévole, etc.).

**Ce qu'il ne faut pas faire :** échanger sur la situation avec un trop grand nombre de personnes, donner des détails personnels, porter un jugement sans fondement.

### Analyser objectivement la situation

Une fois les premiers éléments recueillis, vous devez prendre le temps de vérifier la matérialité des griefs dénoncés.

**Votre objectif :** identifier si les faits rapportés ont eu lieu et s'il existe des preuves (analyse des dossiers individuels des salariés concernés, existence d'un contexte organisationnel conflictuel ou non, existence d'inégalité de traitement). Cette phase vous permettra, souvent avec le concours de votre conseil habituel, d'apprécier les risques potentiels de la situation. Vous pourrez alors préparer

utilement les questions que vous envisagez de poser (de manière objective) au salarié prétendument auteur du harcèlement.

### Convoquer le salarié visé par la plainte

Votre analyse de la situation peut avoir révélé des zones d'ombre ou, à l'inverse, avoir confirmé la matérialité des événements. Il s'agit maintenant d'entendre la version de la personne visée par l'alerte.

**Votre objectif :** échanger de manière objective et impartiale sur la situation.

**Ce qu'il ne faut pas faire :** transformer cet échange en un entretien préalable à une sanction.

**Ce qu'il faut faire :** exposer la situation en informant votre interlocuteur de l'objet de l'entretien, du signalement reçu et des enjeux de la situation. Recueillir ses observations, son sentiment général et lui poser des questions précises dans le but de pouvoir les vérifier a posteriori.

### Trancher sur la suite de la démarche

À la lumière des étapes précédentes, les « solutions » peuvent paraître plus ou moins évidentes. Parfois, les personnes reconnaissent les faits et présentent leurs excuses. Dans ce cas, vous pouvez envisager une conciliation/médiation entre les personnes concernées. À défaut, toute rencontre prématurée serait susceptible de dégrader un peu plus la situation.

En cas d'incertitude, il est recommandé d'indiquer que vous prenez bonne note de toutes les informations et précisions apportées, allez vérifier certains points et prenez le temps de la réflexion.

### Informez les personnes de vos démarches

D'une manière générale, il convient de mener vos démarches objectivement, en transparence sur la suite des événements et le plus discrètement possible pour respecter chaque personne.

**Ce qu'il faut faire :** en fonction des étapes et des résultats de vos investigations, vous pourrez, par exemple, indiquer à l'auteur du signalement que vous prenez cette situation au sérieux et tenterez de faire la lumière sur les événements avant de prendre toute décision et/ou indiquer à la personne accusée que vous entendez son point de vue et allez vérifier certains de ses propos avant de revenir vers elle.

**Ce qu'il ne faut pas faire :** ce n'est pas parce que vous vous engagez à tenir

informées ces personnes qu'elles devront avoir connaissance des détails du dossier.

### Objectif de neutralité : la commission d'enquête

Lorsque la situation est inextricable (faits imprécis, difficilement vérifiables sans interroger un grand nombre de personnes) ou lorsque l'impartialité de l'employeur est remise en cause, vous n'aurez d'autre choix que de mettre en place une commission d'enquête.

**Votre objectif :** disposer d'un rapport réalisé par une commission impartiale (idéalement composée pour partie de représentants du personnel et en aucun cas de la direction) sur la réalité des faits. L'association pourra ainsi fonder sa décision sur un élément objectif. La composition et les étapes de la commission doivent être adaptées au cas par cas. N'hésitez pas à vous faire accompagner de votre conseil en droit social.

### Notifier la décision

Un signalement de harcèlement doit aboutir à une action. Cela peut se traduire par une conciliation des parties, une sanction disciplinaire, une exclusion d'un bénévole ou d'un membre ou par une campagne de sensibilisation aux bonnes pratiques managériales, voire la mise en place de formations. ●

## Valeurs, exemplarité et prévention

Au-delà des obligations légales et compte tenu des valeurs portées par les associations, ces dernières sont plus sévèrement jugées lorsqu'une situation de harcèlement émerge.

Ce devoir d'exemplarité doit passer par des actions concrètes et peut s'accompagner d'une communication sur l'engagement de la direction et de la gouvernance dans la lutte contre le harcèlement et la violence au travail. Il est donc recommandé à chaque association de s'interroger, en amont de tout signalement de harcèlement, sur sa politique interne en la matière (affichage obligatoire, DUERP, procédure d'exclusion d'un bénévole/membre, formation...).

Mis à jour le 14 mars 2023

### Indice du coût de la construction

Année	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>e</sup> trimestre	3 <sup>e</sup> trimestre	4 <sup>e</sup> trimestre
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769
2020	1 770	1 753	1 765	1 795
2021	1 822	1 821	1 886	1 886
2022	1 948	1 966	2 037	

### Indice de référence des loyers

Année	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>e</sup> trimestre	3 <sup>e</sup> trimestre	4 <sup>e</sup> trimestre
2020	130,57 + 0,92 % *	130,57 + 0,66 % *	130,59 + 0,46 %	130,52 + 0,20 %
2021	130,69 + 0,09 % *	131,12 + 0,42 % *	131,67 + 0,83 %	132,62 + 1,61 %
2022	133,93 + 2,48 %	135,84 + 3,60 %	136,27 + 3,49 %	137,26 + 3,50 %

\*Variation annuelle

### Barème fiscal des frais kilométriques (automobiles) pour 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

### Frais kilométriques motos et scooters pour 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,375 €	574 € + (d x 0,094)	d x 0,234 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,444 €	1 099 € + (d x 0,078)	d x 0,261 €
+ de 5 CV	d x 0,575 €	1 502 € + (d x 0,075)	d x 0,325 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

### Frais kilométriques cyclomoteurs (moins de 50 cm<sup>3</sup>) pour 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
- de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,299 €	458 € + (d x 0,07)	d x 0,162 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

### Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2 <sup>e</sup> trim. 2020	+ 5,35 %	+ 0,40 %
3 <sup>e</sup> trim. 2020	+ 5,69 %	+ 1,09 %
4 <sup>e</sup> trim. 2020	+ 7,68 %	+ 1,47 %
1 <sup>er</sup> trim. 2021	+ 9,03 %	+ 2,94 %
2 <sup>e</sup> trim. 2021	+ 7,18 %	+ 3,88 %
3 <sup>e</sup> trim. 2021	+ 8,83 %	+ 6,86 %
4 <sup>e</sup> trim. 2021	+ 10,75 %	+ 5,07 %
1 <sup>er</sup> trim. 2022	+ 12,73 %	+ 6,92 %
2 <sup>e</sup> trim. 2022	+ 12,60 %	+ 7,96 %
3 <sup>e</sup> trim. 2022	+ 15,08 %	+ 8,01 %

### Indice et taux d'intérêt

	Nov. 2022	Déc. 2022	Janv. 2023
Taux de base bancaire <sup>(1)</sup>	6,60 %	6,60 %	6,60 %
Indice prix à la consommation <sup>(2)</sup>	114,26	114,16	114,60
Variation mensuelle	+ 0,3 %	- 0,1 %	+ 0,4 %
Variation 12 derniers mois	+ 6,2 %	+ 5,9 %	+ 6 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant.

(2) En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal : 1<sup>er</sup> semestre 2023 : 4,47 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 2,06 % pour tous les autres cas.

### Taxe sur les salaires 2023

Taux <sup>(1)</sup>	Tranche de salaire brut/salarié	Tranche de salaire brut/salarié
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ à 714 €	≤ à 8 572 €
8,50 %	> à 714 € ≤ à 1 426 €	> à 8 572 € ≤ à 17 113 €
13,60 %	> à 1 426 €	> à 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 €

(1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

### Frais kilométriques bénévoles \*

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélotuteur, scooter, moto	0,126 €

\* Abandon de frais à titre de dons ;

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus de 2021

## Smic et minimum garanti

SMIC 2022-2023	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars
SMIC horaire	10,57 €	10,85 €	10,85 €	10,85 €	11,07 €	11,07 €	11,07 €	11,07 €	11,07 €	11,27 €	11,27 €	11,27 €
Minimum garanti	3,76 €	3,86 €	3,86 €	3,86 €	3,94 €	3,94 €	3,94 €	3,94 €	3,94 €	4,01 €	4,01 €	4,01 €

## Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Charges sur salaire brut	Base <sup>1</sup>	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur <sup>2</sup>	
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	<sup>3</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	<sup>3</sup>	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Assurance maladie	totalité	- <sup>4</sup>	13 % <sup>5</sup>
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % <sup>6</sup>
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 %
<b>Cotisation logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A et B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A et B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A et B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique <sup>7</sup>	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Prévoyance cadres (taux minimum)</b>	tranche A	-	1,50 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance <sup>8</sup></b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité <sup>9</sup></b>	totalité	-	variable

<sup>1</sup> Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds.

<sup>2</sup> Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. <sup>3</sup> Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale), majoré de certains éléments de rémunération. <sup>4</sup> Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %.

<sup>5</sup> Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 2,5 Smic. L'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,3 % ou de 13,3 %.

<sup>6</sup> Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic.

<sup>7</sup> La contribution d'équilibre technique est payée uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale.

<sup>8</sup> Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés.

<sup>9</sup> Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

## Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire <sup>(1)</sup>

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut 2023 <sup>(2)</sup>
35 h	151,67 h	1 709,28 €
36 h	156 h	1 770,33 €
37 h	160,33 h	1 831,38 €
38 h	164,67 h	1 892,42 €
39 h	169 h	1 953,47 €
40 h	173,33 h	2 014,51 €
41 h	177,67 h	2 075,56 €
42 h	182 h	2 136,60 €
43 h	186,33 h	2 197,65 €
44 h	190,67 h	2 270,91 €

(1) Durée légale hebdomadaire de 35 heures (majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà) (2) Calculé par nos soins.

## Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2023
Trimestre	10 998 €
Mois	3 666 €
Quinzaine	1 833 €
Semaine	846 €
Journée	202 €
Horaire <sup>(1)</sup>	27 €

Plafond annuel 2023 : 43 992 €  
 Plafond annuel 2022 : 41 136 €  
 Plafond annuel 2021 : 41 136 €  
 Plafond annuel 2020 : 41 136 €  
 Plafond annuel 2019 : 40 524 €

(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

## Remboursement forfaitaire des frais professionnels

Frais de nourriture	2023
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	20,20 €
Repas ou restauration hors entreprise	9,90 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	72,50 €
- Au-delà de 3 mois	61,60 €
- Au-delà de 24 mois	50,80 €
Autres départements*	53,80 €
- Au-delà de 3 mois	45,70 €
- Au-delà de 24 mois	37,70 €

\* En métropole.

# Deloitte.

Achévé de rédiger le 14 mars 2023

Pour toute question/suggestion merci de contacter Jack-Yves Bohbot  
à l'adresse suivante : [jbohbot@deloitte.fr](mailto:jbohbot@deloitte.fr)

Directeur de la publication Jean-Claude Marty  
Rédacteur en chef Jack-Yves Bohbot

La Revue Associations est éditée par Deloitte & Associés, S.A.S. au capital de  
1 723 040 €, 572 028 041 RCS Nanterre. 6, place de la Pyramide – 92908 Paris-  
La Défense, téléphone : 01 40 88 28 00, télécopie : 01 40 88 28 28

Président de la Direction générale : Gianmarco Monsellato

Maquette : Les Echos Publishing

Impression : SIPAP OUDIN (86)

Parution et dépôt légal : mars 2023

Photo couverture : Talaj

## À propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte

6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense  
© 2023 Deloitte & Associés . Une entité du réseau Deloitte  
Tous droits réservés – Les Echos Publishing



PEFC : licence 10-31-3162